

MAIRIE  
D'  
**ESPIRA DE L'AGLY**  
66600



Espira de l'Agly, le 24 mars 2022

**Monsieur le Président**  
Centre de gestion de la FPT des PO  
35 Boulevard Saint-Assisclé  
Bâtiment B  
66 020 PERPIGNAN

**Objet** : Délibération relative aux 1607 heures et aux cycles de travail. Demande de saisine du comité technique

**Réf** : PF/SG

LRAR 1A 198 200 7803 8.

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 8 mars 2022, les services préfectoraux m'ont saisi d'un recours gracieux concernant les modalités de mise en œuvre des 1607 heures et de la journée de solidarité.

Eu égard à ses éléments nous allons devoir retirer la délibération en date du 7 décembre 2022, et nous mettre en conformité avec leurs demandes.

Aussi, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le projet de délibération, que nous souhaiterions voir soumis au comité technique paritaire.

Je me tiens à votre disposition pour vous communiquer tout complément d'information.

Je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir agréer l'expression de mes respectueuses salutations

Le Maire,



Philippe FOURCADE



---

**Ordre du Jour : Délibération relative à l'organisation du temps de travail**

---

**Rapporteur :****Exposé**

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées.

Afin de prendre en considération les remarques émises par les services préfectoraux il y a lieu de retirer la délibération en date du 7 décembre 2021 et de délibérer à nouveau sur les modalités de mise en œuvre des 1607H00.

A cette occasion seront intégrés les services nouveaux tels que la médiathèque.

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est rappelé enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

#### **Le Maire propose à l'assemblée :**

##### ➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

A Espira de l'Agly, les 1607 heures sont déclinées de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1.607 heures

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail.

➤ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie (ou du siège de l'établissement) :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail annuel :

- 228 jours à 7h00
- 1 jour à 7h00 pour la journée de solidarité

Les agents seront soumis à des horaires variables suivant roulement :

Du lundi au vendredi : 08h00 à 12h00 et 13h30 à 18h00

Les journées des cycles seront définies suivant un planning annuel fixé en début d'année civile.

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail annuel :

- 228 jours à 7h00
- 1 jour à 07 h 00 pour la journée de solidarité

Période de Janvier à mi-Juin :

Lundi au vendredi : 07h30 – 11h30 et 14h00 – 17h00

Période de mi-Juin à mi-septembre :

Lundi au vendredi : 06h30 – 13h30

Période de mi-septembre à décembre :

Lundi au vendredi : 07h30 – 11h30 et 14h00 – 17h00

Les agents seront soumis à des horaires variables les mardis et jeudis : 07h00 – 11h30 et 14h00 – 17h00

Le service entretien :

Les agents du service entretien seront soumis à un cycle de travail annuel :

- 228 jours à 7h00
- 1 jour à 7h00 pour la journée de solidarité

Les agents seront soumis à des horaires variables suivant les périodes :

Période hors vacances scolaires :

Lundi – Mardi – Jeudi – Vendredi : 06h00 – 11h00 et 17h00 à 19h00

Mercredi : 06h00 – 13h00

Période vacances scolaires :

Lundi – Mardi – Mercredi - Jeudi – Vendredi : 06h00 – 13h00

Le service de police municipale :

Les agents des services de police municipale seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire :

- Pour les agents ne bénéficiant pas de jours d'ancienneté :

- 228 jours à 7 h
- 1 jour à 7h00 pour la journée de solidarité

Les agents sont soumis à des horaires variables :

Lundi au vendredi suivant le roulement établi en début d'année civile de 08h00 à 20h00.

Travail ponctuel en soirée suivant manifestation.

Les services de la médiathèque :

Les agents du service de la médiathèque seront soumis à un cycle de travail annuel :

- 228 jours à 7h00
- 1 jour à 7h00 pour la journée de solidarité

Les agents seront soumis à des horaires variables suivant roulement :

Du lundi au vendredi : 09h00 à 12h00 et 14h00 à 19h00

Le samedi : 09H00-12H00

Les journées des cycles seront définies suivant un planning annuel fixé en début d'année civile.

Le centre municipal de santé :

Les agents du centre municipal de santé seront soumis à un cycle de travail annuel :

- 228 jours à 7h00
- 1 jour à 7h00 pour la journée de solidarité

Les agents seront soumis à des horaires variables suivant roulement :

Du lundi au vendredi : 08h30 à 12h00 et 14h00 à 20h00

Les journées des cycles seront définies suivant un planning annuel fixé en début d'année civile.

Les services scolaires, périscolaires et de cantine :

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines scolaires à 40 heures sur 4 jours (soit 1440 heures),
- 4 semaines hors périodes scolaires (périscolaire, accueil de loisir, entretien...) à 40 heures sur 5 jours (soit 160 heures)
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires variables.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

➤ Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- par le travail d'un jour férié arrêté le lundi de pentecôte.

➤ Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un

temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'article 47 de la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le courrier de la préfecture en date du 8 mars 2022,

Vu l'avis du comité technique du ...

**QUESTION :**

Le Conseil Municipal décide-t-il :

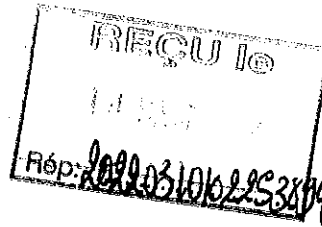
- D'ABROGER la délibération en date du 07 décembre 2022.
- **D'ADOPTER** la proposition de Monsieur le Maire telle qu'énoncée ci-dessus.





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

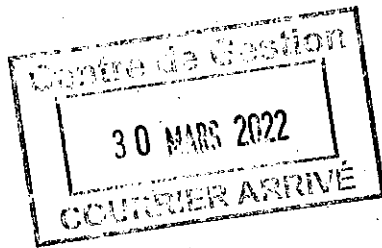


**Secrétariat général**

Direction des collectivités et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité administratif et  
de l'intercommunalité  
Affaire suivie par : Martine FARINES / Pénélope SCHICKELE /  
Aurégane NIVET / Grégoire PECH DE LACLAUSE  
Tél : 04 68 51 68 40 / 41  
Mèl : pref-fpt-circulaires@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

**LRAR**



Monsieur le préfet des Pyrénées-  
Orientales

à

Monsieur le maire d'Espira de l'Agly

**Objet :** Recours gracieux – Durée légale du travail en application de l'article 47 de la loi de transformation de la fonction publique

**Réf. :** - Lettre-circulaire DCL/BCLAI/PS du 6 octobre 2021  
- Courrier du 8 novembre 2021  
- Délibération n° 2021-102 du 07 décembre 2021

Par circulaire du 6 octobre 2021 visée en référence, j'ai appelé votre attention sur certaines dispositions issues de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, au nombre desquelles figurent les règles applicables au temps de travail des agents de la fonction publique territoriale.

Par courrier de rappel en date du 8 novembre 2021, je vous demandais de délibérer sur le temps de travail annuel de vos agents, conformément aux dispositions de la loi précitée, et de me transmettre les documents afférents dans les meilleurs délais. À cet effet, un modèle de délibération vous a été communiqué.

Vous m'avez transmis, le 9 décembre 2021, la délibération citée en référence relative à l'organisation du temps de travail des agents territoriaux applicable au sein de votre commune.

Cet acte comporte plusieurs illégalités.

En premier lieu, s'agissant du calcul de la durée annuelle de travail effectif pour les agents travaillant à temps complet, il apparaît que 2 jours de congés supplémentaires sont accordés en tant que « jours locaux », réduisant le nombre de jours travaillés à 226, soit un total de 1582 heures travaillées. De plus, la délibération présente une réduction de la durée annuelle de travail effectif en fonction de l'ancienneté de l'agent.

Cet aménagement du temps de travail n'est plus conforme au droit en vigueur.



Il conviendra donc de supprimer ces 2 jours de congés supplémentaires ainsi que toute prise en compte du temps d'ancienneté, sans possibilité de compensation par la seule augmentation de la durée hebdomadaire de travail.

Dans l'hypothèse où la durée annuelle du temps de travail effectif serait supérieure à 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) seront attribués, calculés au prorata des cycles de travail afin de respecter la durée légale.

En second lieu, la délibération mentionne que la journée de solidarité sera instituée par « la diminution d'un jour de congé pour tous les agents territoriaux » ainsi que par « la fermeture de l'ensemble des services municipaux le lundi de Pentecôte ».

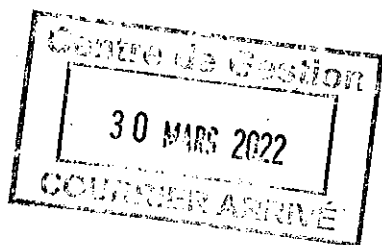
Pour rappel, la journée de solidarité ne peut être accomplie que selon trois modalités : la pose d'un jour d'ARTT ; le travail d'un jour férié, à l'exception du 1er mai ; le travail de sept heures fractionnées sur une période précédemment non travaillée, à l'exclusion des jours de congé annuels (calcul à préciser).

La réalisation de la journée de solidarité par diminution d'un jour de congé est donc illégale. Il conviendra de reconsidérer les modalités d'institution de la journée de solidarité, conformément à l'état du droit.

Compte tenu de ce qui précède, je vous demande de bien vouloir inviter le conseil municipal à abroger cette délibération, illégale en l'état, et à en adopter une nouvelle édictant un régime de temps de travail qui respecte les dispositions en vigueur, les 1607 heures annuelles s'appliquant à l'ensemble des agents indépendamment de leur situation individuelle, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées, et étant rappelé que les modalités de réalisation de la journée de solidarité sont impératives.

Je souligne enfin que le refus d'abroger un acte illégal est une décision illégale que je peux déférer dans les deux mois à compter de la notification du recours. Ainsi, le refus éventuel de régulariser la situation m'amènera à engager systématiquement une procédure contentieuse.

Je vous remercie de me faire connaître vos intentions par retour de courrier.



Étienne STOSKOPF